



Morondava : Exportation illicite d'ossements de dinosaures

Mardi, 28 Août 2012

Quatre chercheurs (archéologues) américains et malgaches ont été interpellés à Morondava en possession d'environ 5 tonnes d'ossements de dinosaures. Ces scientifiques explorent en effet des sites archéologiques dans la région d'Andemaka dans le sud-ouest de la Grande Ile, à la recherche de fossiles de dinosaures depuis plusieurs années. Des ossements de grands reptiles ont été découverts depuis 2010, et certains de ces ossements ont déjà été exportés illicitement.

Notons que les chercheurs ont présenté aux autorités à Morondava des documents indiquant une collaboration entre des universités malgaches et américaines dans la recherche archéologique, mais ces scientifiques ne disposent pas d'une autorisation d'exportation de ces ossements. Quelle est la destination de ces ossements ? Telle est la question que se posent les observateurs.

L. T. (LA GAZETTE DE LA GRANDE ILE)

=====



Le ministre Elia Ravelomanantsoa expliquant la loi en vigueur à propos des fossiles

QUELQUES ARTICLES RELATIFS AUX FOSSILES

ART 1^{er} (CM) : L'Infinisseur du Territoire National sont soumis aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application, la prospection, la recherche, l'exploitation, la prospection, la détection, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales à l'exception des ressources en eau et des hydrocarbures liquides ou gazeux qui sont régis par des dispositions spéciales.

ART 2 (CM) : Tous les gîtes de substances minérales situés en surface, dans le sous-sol, les eaux et les fonds marins du Territoire National sont propriétés de l'Etat.

ART 89 (CM) : Les gîtes fossilifères de 2^{ème} ordre font partie du patrimoine national. Ils renferment des espèces rares et dont la localisation stratigraphique est unique dans la formation géologique.

ART 90 (CM) : Les gîtes fossilifères de 2^{ème} ordre renferment des espèces rares, mais qui sont connues à plusieurs niveaux géologiques. Ils peuvent faire l'objet d'autorisations pour des études scientifiques et des prélèvements d'échantillons.

A l'issue des études, les titulaires d'autorisations sont tenus de faire parvenir auprès de l'autorité qui a procédé à l'octroi des rapports techniques sur les travaux effectués.

ART 91 (CM) : Les gîtes fossilifères de 3^{ème} ordre, distincts des gîtes de 1^{er} ou de 2^{ème} ordre peuvent être l'objet de ramassage ou d'extraction en vertu d'une autorisation de ramassage ou d'une autorisation d'extraction conformément à la procédure fixée par voie réglementaire. Elle est valable pour une durée de UN (1) AN renouvelable plusieurs fois pour la même durée et pour la quantité de production précisée à l'avance.

ART 214 (DM) : Le Ministre chargé des Mines, Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique fixent par Arrêté conjoint, après études et après avis motivé du CMA, le classement des gîtes fossilifères.

ART 215 (DM) : Pour l'application des dispositions de l'article 90 du CM, l'autorisation d'études scientifiques sur les gîtes fossilifères de second ordre et/ou de prélèvements d'échantillons, est accordée par décision du Ministre chargé des Mines, après avis du Ministre chargé de la Recherche Scientifique, aux chercheurs mandatés par les universités ou par des institutions de recherche spécialisées dans la matière et qui sont agréés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant.

Fossiles : les restes, l'impression ou les traces laissées par un animal ou une plante d'une ère géologique antérieure, et qui sont préservés dans la terre. Font partie des fossiles les bois fossilisés.

Gîte fossilifère : Toute concentration de fossiles dans la terre.



Le ministre Elia Ravelomanantsoa a tenu un colloque le 31 août 2012 sur la loi n° 012/AN sur le patrimoine minéral et les gîtes fossilifères. Le ministre a expliqué les dispositions de la loi, notamment les articles relatifs aux fossiles. Il a souligné l'importance de ces gîtes pour le patrimoine national et a précisé les conditions de leur exploitation. Le ministre a également évoqué les mesures de protection et de préservation de ces gîtes. Le colloque a été ouvert par le ministre et a été suivi par un grand nombre de participants. Le ministre a remercié les participants pour leur présence et a promis de poursuivre ses efforts pour promouvoir le patrimoine minéral et les gîtes fossilifères de Madagascar.